



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conseillers municipaux

Question écrite n° 30187

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, dans chaque conseil municipal, il ne peut y avoir plus de 25 % des conseillers municipaux qui soient non-résidents dans la commune. Elle souhaiterait qu'il lui indique comment il est procédé à l'élimination de tel ou tel élu municipal lorsque le seuil de 25 % est dépassé et elle souhaiterait qu'il lui précise également si, le cas échéant, il y a lieu à procéder à de nouvelles élections.

Texte de la réponse

L'article L. 228 du code électoral prévoit que, dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers municipaux qui ne résident pas dans la commune à la date de l'élection ne peut excéder la quart des membres du conseil municipal. Dans les communes de 500 habitants au plus, la proportion maximale de ces « conseillers forains » est fixée à quatre pour les conseils municipaux de neuf membres et cinq pour les conseils municipaux de onze membres. Lorsque ce quota est dépassé, il s'agit alors de prendre en considération la date de nomination, le nombre de suffrages recueillis et, le cas échéant, l'âge de chaque « conseiller forain » : si les conseillers concernés ont la même ancienneté, l'élection de celui qui a obtenu le moins de voix est annulée ; à égalité d'ancienneté et de voix le plus jeune voit son élection annulée. Il est ensuite procédé à une élection complémentaire conformément aux dispositions de l'article L. 251 du code électoral.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30187

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1999, page 3069

Réponse publiée le : 26 juillet 1999, page 4596